

Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 24 avril 2020

12^{ème} Commission
N° CD-2020-2-12-2

Service instructeur

DAJD - Service Administratif de l'Assemblée

Service consulté

DAJD – Service juridique

**DÉTERMINATION DES MODALITÉS TECHNIQUES DES RÉUNIONS À DISTANCE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Résumé : Le présent rapport a pour objet, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, d'une part, de rendre compte des diligences effectuées par la Présidente du Conseil départemental pour organiser à distance la réunion du Conseil départemental et, d'autre part, de déterminer les modalités techniques des réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente à distance.

I. Diligences effectuées par la Présidente du Conseil départemental dans le cadre de l'organisation de la réunion du Conseil départemental à distance

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le Parlement le 25 mars 2020. Cette crise sans précédent bouleverse les pratiques démocratiques de nos institutions et empêche la réunion de leurs organes délibérants dans les conditions habituelles.

En effet, tant la période de confinement prononcée par le Gouvernement renouvelée jusqu'au 11 mai 2020, et prolongeable autant que nécessaire, que la nécessité de garantir aux élus l'exercice de leurs missions dans des conditions de sécurité sanitaire optimale, s'opposent à ce que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente puissent se tenir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, selon les mêmes modalités que celles pratiquées usuellement.

C'est pourquoi l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des

collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, d'une part, autorise l'exécutif à décider que les réunions de l'organe délibérant se tiennent par visioconférence ou à défaut par audioconférence et, d'autre part, prévoit que l'exécutif rend compte des diligences effectuées pour organiser à distance la réunion de son organe délibérant.

En application de ces dispositions, j'ai donc décidé, après consultation du bureau restreint, de la tenue de la prochaine réunion du Conseil départemental par visioconférence, ou en cas de difficultés techniques par audioconférence, selon les modalités mentionnées dans la convocation. Ceci est de nature à permettre à tous les Conseillers départementaux de prendre part aux futurs débats et aux votes dans des conditions optimales vu la situation, et garantir ainsi la sincérité du déroulé de la séance.

Les dotations informatique et téléphonique attribuées par le Département à chaque Conseiller départemental au début de son mandat garantissent en effet la pleine et constante opérationnalité de ces deux dispositifs.

De plus, le choix de recourir au mécanisme de la visioconférence permet d'assurer l'identification des participants, qui se connectent via un lien à la réunion à distance et sont visibles durant son intégralité, et de recevoir leur vote au scrutin public par appel nominal.

De même, l'audioconférence apporte les mêmes garanties, l'identification s'opérant via un accès sécurisé à la réunion par renseignement d'un code et activation d'un numéro de téléphone dédié, accessible quelques minutes avant le début de la séance.

Par ailleurs, les convocations à la réunion du 24 avril 2020, que le présent rapport accompagne, ont été adressées à l'ensemble des élus départementaux, conformément aux règles en vigueur au sein de l'assemblée départementale, de manière dématérialisée, garantissant leur mise à disposition immédiate, pleine et constante, dans des conditions de sécurité optimale.

Ces convocations précisent les modalités techniques de la réunion du Conseil départemental par visioconférence ou en cas de difficultés techniques par audioconférence.

II. Détermination des modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

L'article 6 de l'ordonnance précitée précise que lors de la première réunion de l'organe délibérant tenue à distance, une délibération doit venir déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats.

Pour satisfaire à cette obligation, il vous est proposé de décider que dans le cadre des réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente en visioconférence ou en cas de difficultés techniques en audioconférence :

- l'identification des participants se fera oralement selon les modalités suivantes :
 - ✓ après l'ouverture de la séance par la Présidente, celle-ci procède, aux fins de vérification du quorum, à l'appel des participants présents,
 - ✓ la Présidente indique à cette occasion, en début de séance, les procurations détenues par chaque participant, au nombre dérogatoire maximal de deux par Conseiller départemental. Le quorum s'apprécie, en application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, en tenant compte tant des Conseillers présents sur site qu'à distance, que de ceux représentés,
 - ✓ pendant les débats et plus généralement pendant tout le déroulé de la séance, chaque participant, avant de prendre la parole, attend que la Présidente l'invite à s'exprimer en le désignant par son nom ou ses nom et prénom,

- ✓ les débats font l'objet d'un enregistrement et seront intégralement retranscrits par le prestataire lié par marché public au Département dans ce cadre. Pour ce faire, à titre indicatif, et compte-tenu des modalités de réunion à distance de l'Assemblée, un personnel du prestataire (société H2COM) assistera à distance à la réunion, en se connectant via le code ou le lien qui lui sera communiqué. Il procédera à l'enregistrement des débats et à une prise de note qui permettront leur retranscription,
- ✓ les débats sont consignés au procès-verbal de séance comme suit : mention est faite sur ce procès-verbal des participants, des Conseillers départementaux ayant donné procuration ainsi que des absents, du résultat du vote sur chacun des rapports et d'une synthèse des interventions des Conseillers départementaux, comprise comme un résumé faisant apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées en cours de séance.
- ✓ le procès-verbal est conservé dans les conditions réglementaires habituelles. Il est adopté par l'Assemblée départementale lors de sa prochaine réunion.

A noter qu'en cas de recours à l'audioconférence, sur décision de la Présidente constatant l'impossibilité technique matérielle de tenir une visioconférence dans des conditions propres à garantir la sérénité des débats et la transparence des votes, chaque participant devra, avant toute prise de parole, s'identifier en indiquant ses nom et prénom.

En outre, au titre de la présente séance, conformément à la convocation qui a été adressée aux Conseillers départementaux, ceux-ci sont invités à faire connaître leur présence effective avant la date de séance et à communiquer leur demande de parole sur l'ensemble des rapports inscrits à l'ordre du jour à la Présidente via son Cabinet et au service de l'Assemblée. Les inscriptions préalables précitées seront clôturées la veille de la séance à 18h00 et communiquées aux Présidents de Commission.

Les Conseillers départementaux prennent la parole sur chacun des rapports concernés à l'invitation de la Présidente, qui les appelle nominativement dans un ordre préalablement défini par ses soins et annoncés à l'ensemble des participants au début de l'examen de chaque rapport. Il est précisé que cette modalité n'a pas vocation à s'opposer à toute intervention libre de chaque Conseiller départemental au moment des débats sur chaque rapport. Toutefois, ces interventions spontanées auront lieu après les prises de parole ayant fait l'objet d'une inscription préalable, sur demande de chaque élu, et après que la parole leur ait été donnée à tour de rôle par la Présidente qui demeure maître des débats,

III. Détermination des modalités de scrutin

L'article 6 de l'ordonnance précitée précise que lors de la première réunion de l'organe délibérant tenue à distance, une délibération doit venir déterminer les modalités de scrutin, celui-ci devant nécessairement être un scrutin public organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique.

Pour satisfaire à cette obligation, il vous est proposé de décider que dans le cadre des réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente en visioconférence ou en cas de difficultés techniques en audioconférence, le mode de scrutin retenu est le scrutin public par appel nominal, organisé dans les conditions précisées ci-dessous.

A l'issue des présentations des rapports ainsi que des éventuels prises de parole et débats, la Présidente annonce l'ouverture du vote.

Les votes se déroulent de la manière suivante : chaque Conseiller départemental est invité, à l'appel de la Présidente, à se prononcer soit sur chaque rapport, soit sur tous les rapports soumis aux délibérations de l'Assemblée, soit sur tous les rapports relevant d'une même commission.

Pour ce faire, chaque Conseiller départemental, sur appel nominal de la Présidente, précise :

- le sens de son ou ses votes (favorable, défavorable, abstention),

- le cas échéant, sa non-participation au vote pour cause de situation de conflit d'intérêt.

En outre, chaque Conseiller départemental ayant reçu procuration de vote doit indiquer distinctement son vote ainsi que celui pour lequel il a reçu procuration.

Il est rappelé que, conformément au droit commun, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Avant de lever la séance, la Présidente rappelle le résultat des votes en indiquant simplement le nombre de rapports adoptés à l'unanimité ainsi que celui, le cas échéant, des rapports adoptés à la majorité car comptabilisant au moins un vote défavorable. Dans ce dernier cas, elle rappelle le titre du ou des rapports concernés ainsi que le nom des Conseillers départementaux ayant voté contre.

IV. Proposition de huis clos

L'article L 3121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur proposition de la Présidente notamment, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

En raison de la crise sanitaire actuelle, et des mesures de prévention et de sécurité qu'elle commande de prendre, dans tous les aspects de la vie, tant privée que professionnelle et démocratique, il est proposé de décider de réunir le Conseil départemental à huis clos.

En effet, alors que l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 autorise, de manière exceptionnelle et dérogatoire, la réunion des organes délibérants des collectivités publiques à distance, il serait contraire à toutes les règles de prévention et de sécurité actuellement en vigueur d'autoriser la présence de public au sein de la salle de l'Assemblée.

Cette ordonnance ne s'oppose ainsi pas à ce que le huis clos soit prononcé, quand bien même des modalités de réunion à distance de l'Assemblée sont mises en place.

Le huis clos apparaît ainsi en l'espèce de nature à répondre au mieux aux exigences actuelles de préservation de la santé de tous et de tenue du débat démocratique dans les meilleures conditions.

Néanmoins, je vous propose, si le huis clos venait à être retenu, de convenir que cette décision ne remet pas en cause les modalités d'enregistrement et de conservation des débats prévues ci-dessus, ce qui permettra d'assurer la totale transparence de nos échanges et de mettre à disposition du public qui le souhaiterait l'intégralité de la présente séance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT